

demande des Religieuses et pour se conformer à un statut récent, il a été décidé que le médecin sera nommé et payé par les Sœurs de la Providence, et que les dites Sœurs ne logeront que ce dernier médecin et nul autre, le Gouvernement renonçant au droit de faire fournir par les dites Sœurs le logement au médecin employé soit comme médecin visiteur soit en quelqu'autre qualité que ce soit.

Par un nouveau Statut passé en 1885, 48 Vict., ch. 34, il est décrété, section 2, que pour chacun des Asiles de la Longue-Pointe (St Jean de Dieu) et de Beauport, il sera nommé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, un surintendant médical, un médecin interne et un assistant médecin interne ; les deux premiers payés par la Province, le dernier à être nommé par les propriétaires des dits asiles, sauf l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et dans ce cas ce médecin est payé par eux. Dans le cas où les dits propriétaires ne se prévalent point de cette disposition, le médecin assistant est nommé par le Lieutenant-Gouverneur et payé par la Province.

*Section 3.* Ces trois médecins forment un bureau appelé : "Bureau Médical de l'Asile des aliénés." Les propriétaires des Asiles sont tenus de fournir au Bureau une chambre suffisante et convenablement meublée, dans leur établissement et aussi rapprochée que possible de l'endroit où se trouve la pharmacie qu'ils sont aussi obligés de fournir.

*Section 4.* "Ce bureau a le contrôle du service médical, de la classification des patients et du traitement qui doit leur être donné, tel que mentionné dans la section 6 du présent acte."

"Le médecin interne ou son assistant doit prescrire le traitement médical et moral approuvé par le bureau."

*Section 6.* "Des règles et règlements peuvent être faits par le bureau médical, sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pour le traitement médical, moral et physique des patients, et qui comprendra les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, les vêtements et l'exercice.

"L'assistant médecin interne est tenu de résider dans l'asile même ou dans son voisinage immédiat."

Le médecin interne et son assistant sont chargés de faire